



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 12 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 12 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCPE Champs Chagnots
78 avenue Jacques Cœur
86000 Poitiers

Références : 2024 1689 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007209497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2024 dans l'établissement SOCPE Champs Chagnots implanté lieu-dit « Les Champs Chagnots » 86470 Boivre-la-Vallée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCPE Champs Chagnots
- Lieu-dit « Les Champs Chagnots » 86470 Boivre-la-Vallée
- Code AIOT : 0007209497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le permis de construire a été accordé à la société SOCPE Champs Chagnots (filiale de Sorégies) le 3 novembre 2011. Il s'agit d'une installation "existante" au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (arrêté d'ouverture d'enquête publique du 4 mai 2011). La société a bénéficié des droits acquis par antériorité par récépissé préfectoral du 4 juillet 2012.

La mise en service industrielle et commerciale du parc est effective depuis janvier 2017 (essais menés à partir de novembre 2016). Il comporte 3 éoliennes (type ECO 110 de 90 m de hauteur de moyeu / 145 m de hauteur en bout de pale) d'une puissance unitaire de 3 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Accès | Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7 | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Balilage | Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11 | Demande d'action corrective | 8 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|--|
| 3 | Affichage des consignes | Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14 |
| 4 | Constitution des garanties financières | Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le balilage devra être remis en conformité rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives |
| Prescription contrôlée : « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. [...] » |
| Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de nombreuses ornières de faibles profondeurs sur les voies d'accès. L'accès à l'éolienne E2, dans le prolongement de la voie référencée comme « La Maillaudière », présente une dépression en eau avec un risque d'enlèvement des engins des secours. Il est relevé que les panneaux en bois sont peu lisibles de nuit. En outre, le panneau à l'embranchement entre les éoliennes E2 et E3 est au sol. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à maintenir en état les voies d'accès et la signalisation de sorte à assurer un accès aisé pour les services de secours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Balisage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation |
| Prescription contrôlée : « <i>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.</i> » |
| Constats : Il a été constaté le 9 décembre vers 19 h, et le 10 décembre vers 6h30 que l'une des éoliennes disposait d'un balisage blanc en période nocturne. Le jour de l'inspection, il est relevé à 6h30 que les éoliennes E1 et E2 disposent de balisage rouge, mais que l'éolienne E3 dispose d'un balisage blanc. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en conformité le balisage du parc dans un délai n'excédant pas 8 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 8 jours |

N° 3 : Affichage des consignes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation |
| Prescription contrôlée : « [...] <i>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</i>• <i>l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</i>• <i>la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</i>• <i>la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</i> » |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté au niveau des éoliennes E2 et E3 et du poste de livraison la présence des affichages susmentionnés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Constitution des garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières |
| Prescription contrôlée : « <i>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</i> » |
| Constats : L'acte de cautionnement, daté du 18 mars 2022, expire le 18 mars 2027. |
| Type de suites proposées : Sans suite |